



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

La gestion des déchets par les commerçants d'Île-de-France : concilier les enjeux économiques et les impératifs écologiques

Un rapport présenté par Frédéric AMBLARD
janvier 2024



Préambule

La transition écologique est un enjeu incontournable pour les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité et constitue aussi l'une des priorités du plan France Relance porté par le gouvernement. S'il est indispensable de favoriser l'engagement des professionnels vers un développement plus durable, les différentes obligations qui s'accumulent depuis plusieurs années, tant en fonction du calendrier européen que de nouvelles dispositions nationales, laissent apparaître plusieurs difficultés organisationnelles et financières, et ce tout particulièrement en matière de gestion des déchets dans le commerce comme dans les cafés, hôtels et restaurants.

Cette transition est aussi un levier économique dans la gestion quotidienne des entreprises en leur permettant de réduire leurs coûts, développer leur activité, innover et se différencier. Pour aller en ce sens, la CCI Paris Ile-de-France analyse les nouveaux enjeux à traiter et formule plusieurs recommandations afin de clarifier le contexte réglementaire et opérationnel des entreprises.

Expertise : Andréa RIBEIRO et Céline DELACROIX



Sommaire

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS 5

CHAPITRE 1

ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION ET DES OBJECTIFS À ATTEINDRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES DÉCHETS 6

1. L'AMBITION EUROPÉENNE DÉCLINÉE AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL 7

2. DE NOUVEAUX LEVIERS POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS 8

2.1. LES LEVIERS AMONT RESPONSABILISANT LES PROFESSIONNELS 9

a) *L'éco-conception* 9

b) *L'extension des filières REP* 9

c) *La responsabilité sociale environnementale des entreprises (RSE)* 10

2.2. LES LEVIERS SUR LE TRI ET LA COLLECTE 10

a) *L'obligation de tri de 5 à 9 flux* 10

b) *La consigne pour réemploi* 11

c) *La consigne pour recyclage* 11

d) *La collecte des biodéchets* 12

3. LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES COMMERÇANTS ET CHR 12

a) *Un rôle accru du commerçant dans la transition écologique* 12

b) *Des obligations renforcées* 13

c) *La gestion des invendus et la lutte contre le gaspillage* 14

CHAPITRE 2

RELEVER LES NOUVEAUX ENJEUX LIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS 16

1. LA CONNAISSANCE DU GISEMENT ET LE SUIVI DES PERFORMANCES 17

2. DES ENJEUX ÉCONOMIQUES 18

2.1. LA SOUS-ESTIMATION DES COÛTS FINANCIERS À LA CHARGE DES ENTREPRISES 18

a) *Nécessité d'investir* 18

b) *Des contraintes organisationnelles* 18

2.2. L'INADAPTATION, À TERME, DE LA TARIFICATION LOCALE 18

a) *Une taxation majoritairement décorrélée des quantités de déchets collectés* 19



b) <i>Le développement inégal d'une tarification spécifique pour les entreprises bénéficiant du SPGD</i>	19
c) <i>Une volonté nationale de développer une tarification incitative pour le SPGD mais des difficultés de mise en œuvre</i>	20
2.3. LES RISQUES FACE À DES MODÈLES ÉCONOMIQUES INABOUTIS	20
a) <i>Collecte des biodéchets : les risques contractuels inhérents à l'émergence d'un nouveau marché</i>	20
b) <i>La vente en vrac, un modèle économique à définir</i>	21
2.4. LA RÉDUCTION DES EMBALLAGES : UNE CONTRAINTE DEVENUE UNE OPPORTUNITÉ	22
a) <i>L'adaptabilité des fournisseurs en réponse à la demande de la clientèle</i>	22
b) <i>L'information du consommateur face à la réduction des emballages</i>	22
3. UN CASSE-TÊTE LOGISTIQUE AGGRAVÉ PAR LA COLLECTE DES BIODÉCHETS	23
3.1. UN RISQUE DE CONGESTION DE LA VOIRIE ET DES NUISANCES	23
3.2. UN POSSIBLE ENCOMBREMENT DE L'ESPACE PUBLIC	23
3.3. UNE CHAÎNE DE TRAITEMENT INABOUTIE EN MATIÈRE DE BIODÉCHETS	24
3.4. UNE MISE EN CONFORMITÉ COMPLEXE DES COMMERCES, HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS	25
a) <i>Un manque d'espace dans les commerces</i>	25
b) <i>Un manque de formation adaptée et des problèmes de recrutement</i>	25
3.5. UNE ACCULTURATION DES PROFESSIONNELS ENCORE INSUFFISANTE	25
3.6. DES NORMES D'HYGIÈNE CONTRAIGNANTES	26
3.7. UN BESOIN DE TRAÇABILITÉ ET LA MULTIPLICATION DES FILIÈRES REP	26
4. DES ENJEUX SOCIÉTAUX ET POLITIQUES FORTS	26
4.1. UN ENGAGEMENT INÉGAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES	26
4.2. UNE DIFFICULTÉ À POSITIONNER LES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES SUR LE TERRITOIRE	27
4.3. DES LEVIERS ENCORE TROP EXPÉRIMENTAUX	27
a) <i>La consigne pour recyclage ou la complexification du geste de tri</i>	27
b) <i>La consigne pour réemploi : un potentiel à préciser</i>	27
4.4. DES RÉGLEMENTATIONS DIFFICILES À APPLIQUER POUR LES MARCHÉS DE PLEIN AIR	29
a) <i>Des pratiques à faire évoluer</i>	29
b) <i>Des concessionnaires de marché peu impliqués dans le tri des déchets</i>	30

CHAPITRE 3

FACILITER ET ACCOMPAGNER LA GESTION DES DÉCHETS DES COMMERCES ET CHR : PROPOSITIONS DE LA CCI PARIS ÎLE-DE-FRANCE

31

1. DÉVELOPPER UN ÉCOSYSTÈME FAVORABLE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS	32
2. REPENSER LES LOGIQUES ORGANISATIONNELLES DE COLLECTE DES DÉCHETS	38
3. AMÉNAGER DES CONDITIONS STRUCTURELLES PROPICES À LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OBLIGATIONS	40
ANNEXE – TABLEAU DES AUDITIONS	43

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

1. Développer un écosystème favorable à la mise en conformité de la gestion des déchets

- Sensibiliser, informer et former massivement les entreprises
- Sensibiliser et communiquer auprès des citoyens
- Faciliter la mise en relation des commerçants et CHR avec les prestataires privés
- Sensibiliser les professionnels sur le contenu des contrats et engagements souscrits :
- Valoriser les initiatives locales des commerçants
- Privilégier l'expérimentation des solutions sur le « temps long » pour estimer leur faisabilité avant de les rendre obligatoires
- Apporter des soutiens financiers et matériels adaptés

2. Repenser les logiques organisationnelles de collecte des déchets

- Préserver un « socle minimal » de service public de collecte pour les TPE émettant de faibles quantités de déchets
- Repenser le service de collecte au regard des nouvelles obligations légales
- Encourager la mutualisation de la collecte entre professionnels
 - Sur la collecte des biodéchets
 - Sur les emballages consignés pour produits frais
- Mesurer les conséquences organisationnelles de la consigne

3. Aménager des conditions structurelles propices à la mise en œuvre des nouvelles obligations

- Impliquer et responsabiliser les concessionnaires de marchés dans la gestion des déchets
- Prévoir une capacité de méthanisation en adéquation avec les volumes de déchets franciliens à traiter
- Repenser et optimiser la tarification locale pour les entreprises ne faisant pas appel au service public de collecte
 - Sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)
 - Sur la Redevance Spéciale (RS)
- Agréer dans les meilleurs délais l'Eco-organisme de la Responsabilité élargie des producteurs pour les emballages utilisés par les CHR

CHAPITRE 1

**ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES OBJECTIFS À ATTEINDRE EN MATIÈRE
DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION
DES DÉCHETS**



1. L'AMBITION EUROPÉENNE DÉCLINÉE AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

Enjeu majeur du XXI^e siècle, la transition écologique impose de revoir l'organisation des entreprises, mais aussi les modes de consommation. Dans le domaine de la gestion des déchets, l'accent est mis sur le tri ainsi que sur la prévention. Celle-ci se traduit principalement par quatre axes d'actions :

- l'éco-conception des produits,
- l'allongement de la durée de leur usage (réemploi, réutilisation),
- la réduction des emballages,
- la valorisation des comportements d'achats responsables, etc.



S'agissant du traitement des déchets, les évolutions portent principalement sur le tri, le recyclage et l'économie circulaire.

A l'échelle européenne, les objectifs très contraignants **concernant les emballages** sont séquencés¹ : le taux global de recyclage devra atteindre **65 % en 2025 et 70 % en 2030**.

Ils sont déclinés par matière :

- 50 % des plastiques recyclés en 2025 et 55 % en 2030
- 25 % du bois recyclé en 2025 et 30 % en 2030
- 70 % des métaux ferreux en 2025 et 80 % en 2030
- 70 % du verre et 75 % en 2030
- 75 % des papiers et cartons et 85 % en 2030.

A l'échelle nationale, la loi **AGEC**² qui transpose ces directives européennes³, prévoit la fin progressive de tous les emballages en plastique à usage unique d'ici 2040⁴. Ces objectifs sont répartis sur quatre périodes, **permettant de repenser progressivement l'utilisation des plastiques à usage unique** : 2021-2025 ; 2025-2030 ; 2030-2035 ; 2035-2040.

A ce titre, le texte prévoit de recycler 100 % des emballages plastiques à usage unique d'ici janvier 2025⁵.

¹ Cf. textes principaux.

² Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

³ La directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE qui renforce les règles relatives à la prévention des déchets et la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

⁴ Pour y parvenir, des objectifs de réductions, de réutilisation, de réemploi et de recyclage sont progressivement fixés par décret.

⁵ Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.

Plus largement, avec cette loi, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique (tous matériaux confondus), de manière à atteindre :

- une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023⁶,
- une proportion de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France⁷ en 2027⁸.

Autre texte majeur, le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD) qui décline ces objectifs nationaux, priorise les actions à mener et précise les secteurs sur lesquels agir. Sont visés :

- la réduction de 5 % des déchets d'activités économiques,
- la réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés,
- Le réemploi ou la réutilisation de l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers.

Au niveau régional, les objectifs nationaux consacrés au sein du PNPD sont déclinés au sein d'un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** pour s'adapter aux particularités territoriales (article L. 541-13 du code de l'environnement). Ainsi, le PRPGD d'Île-de-France⁹, contient une planification aux horizons 2025 et 2031 et prévoit :

- la réduction de 50 % du gaspillage alimentaire en 2025 (par rapport en 2013),
- la réduction de 15 % du tonnage de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en 2030 (par rapport à 2010),
- le déploiement de la pratique du compostage de proximité,
- la mise en place de la consigne pour réemploi,
- le doublement de l'offre de réemploi, réutilisation et réparation en 2031,
- le doublement de la collecte des textiles d'ici 2031,
- l'engagement de 100 % des territoires dans une étude de faisabilité de la tarification incitative en 2025,
- la généralisation du tri à la source des biodéchets fin 2023.

2. DE NOUVEAUX LEVIERS POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS



Atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi AGEC et en respecter les délais suppose de recourir à de nouveaux outils, de repenser les habitudes et l'ensemble d'un système de production et de collecte dans plusieurs filières. Plusieurs leviers sont mis en avant tels que **l'éco-conception**, le **réemploi** et la **sobriété** permettant de réduire la surconsommation d'emballages, notamment ceux en plastique, et de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire. Si ces nouveaux modèles sont plus ou moins connus des entreprises, leur mise en œuvre à moyenne ou grande échelle est loin d'être généralisée et représente un enjeu majeur pour les entreprises concernées.

⁶ Exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

⁷ Exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

⁸ Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 qui définit la trajectoire minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France pour la période 2023-2027 et article L. 541-1 alinéa 1 du Code de l'environnement.

⁹ Adopté le 21 novembre 2019 : <https://cr.iledefrance.fr/cindocwebjsp/temporaryfiles/t0fhxnl/RAPCR2019-053DEL.pdf>

2.1. LES LEVIERS AMONT RESPONSABILISANT LES PROFESSIONNELS

a) L'éco-conception

La norme ISO 14006 définit l'éco-conception comme une « *approche méthodique qui prend en considération les aspects environnementaux du processus de conception et développement dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit* ».



Des investissements en recherche et développement en matière d'éco-conception d'emballage permettent de concevoir des produits et des matériaux plus respectueux de l'environnement. L'innovation est un levier important pour atteindre les objectifs de réduction du plastique et répondre à l'impératif de sobriété. Cela passe par exemple par la **diminution de la masse de l'emballage, l'augmentation de la recyclabilité, la substitution de matière plastique par une matière kraft.**

A titre d'exemple :

- les éléments de calage, majoritairement en plastique, peuvent être remplacés par du calage en cellulose moulée à partir de fibres vierges (pâte de bois) ou recyclées (issues de cartons ou de vieux journaux¹⁰),
- pour remplacer le film plastique incorporé dans les emballages alimentaires afin de les rendre imperméables aux graisses et les isoler des gaz (oxygène), la société Lactips¹¹ a créé un nouveau matériau plastique biosourcé conçu à partir de caséine de lait. Appliqué en revêtement sur du papier, il lui confère des propriétés « barrière » similaires.

b) L'extension des filières REP

La responsabilité élargie du producteur (REP) repose sur le principe « **pollueur-payeur** ». Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs et importateurs) sont responsables de **l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché, de leur éco-conception jusqu'à leur fin de vie.**

Grâce au décret du 1^{er} avril 1992¹², ce dispositif connaît un véritable essor qui est à l'origine de la création d'une filière dédiée aux emballages ménagers. Sous l'impulsion des réglementations européennes et nationales, il n'a cessé d'être élargi à d'autres catégories de déchets, ce qui fait de la **France le pays ayant le plus recours à ce principe de gestion des déchets**¹³. La mise en place de la REP poursuit ainsi **deux objectifs** :

¹⁰ Solution proposée par l'entreprise française Cellulopack : <https://cellulopack.com/fr/>

¹¹ <https://www.lactips.com/nos-solutions/substitut-au-plastique/>

¹² Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

¹³ Les acteurs économiques concernés par la REP ont la possibilité de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations via le recours à des éco-organismes à but non lucratif et agréés par les pouvoirs publics. Ceux-ci sont financés par une éco-

- décharger les **collectivités territoriales** de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer leur financement du contribuable vers le consommateur ;
- intégrer dans le **prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de celui-ci** une fois usagé, afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception (robustesse, réparabilité, caractère démontable, recyclabilité).

En complément des 14 filières déjà existantes en France (emballages ménagers, meubles, textile d'habillement...), la loi AGECE a créé **11 nouvelles filières REP** sur les produits de tabac équipés de filtres plastiques (dès 2021), les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, les produits et matériaux de construction issus du secteur du bâtiment, les jouets, les articles de sport et de loisir, les articles de bricolages et de jardinage (dès 2022) et les textiles sanitaires à usage unique (d'ici 2024)¹⁴.

La loi a également étendu le périmètre de certaines filières, notamment celui des emballages ménagers en 2021 pour englober les emballages professionnels issus du secteur de la restauration. Sa mise en œuvre a cependant pris du retard et n'interviendra qu'en 2024. L'extension de cette filière a vocation à aider les commerces et CHR (hôtels, cafés, restaurants) à atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation.

c) La responsabilité sociale environnementale des entreprises (RSE)

La démarche RSE permet aux entreprises d'intégrer volontairement les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités productives et commerciales et leurs relations avec leurs fournisseurs et clients. Les plus grosses structures¹⁵ ont une obligation de publier un « reporting extra financier » annuel, précisant la stratégie mise en œuvre et sa performance.

Face à l'ampleur des problématiques causées par les déchets et notamment le plastique, les entreprises sont amenées à identifier les risques environnementaux et sociétaux résultant de leurs activités, de celles de leurs filiales, de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants et à intégrer ainsi des mesures de limitation et de prévention adaptées à la gravité des atteintes.

Déjà fortement mobilisées, des entreprises qu'il s'agisse du secteur textile, de l'électroménager ou encore de l'équipement de la maison, ont pris de multiples initiatives. En matière de recyclage, Générale d'optique procède par exemple au recyclage des lunettes, la marque KIABI a développé une application permettant aux clients de vendre et d'acheter des articles de seconde main. D'autres enseignes, comme Casa, créent des meubles à base de matières recyclées pour une contribution durable (*Procos, Livre Blanc 2022, Responsabilité Sociétale et environnementale du commerce spécialisé*).

2.2. LES LEVIERS SUR LE TRI ET LA COLLECTE

a) L'obligation de tri de 5 à 9 flux

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les professionnels, et notamment les commerces, ont l'obligation de trier 5 types de déchets : papier, cartons, métal, plastique, verre et bois dans des poubelles dédiées. Cette

contribution versée par les entreprises qui en sont adhérentes, ce qui permet de financer l'ensemble des obligations des producteurs comme la collecte, le tri et le recyclage des déchets.

¹⁴ Article 62 de la loi AGECE qui modifie l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

¹⁵ Entreprises cotées en bourse et entreprises de plus de 500 employés ou générant un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros.

obligation de tri en 5 flux s'applique si les déchets sont collectés par un prestataire privé ou si le volume de déchets collectés par le service public est supérieur à 1 100 litres par semaine¹⁶.

En tout état de cause le choix de recourir à un service public de gestion des déchets ou à un opérateur privé est une spécificité de la collecte des déchets des commerçants.

En 2021, l'obligation de tri a été étendue à 7 flux, les fractions minérales et le plâtre devant désormais être triées à la source.¹⁷

L'obligation de tri à 7 flux va progressivement s'étendre à 9 flux avec l'obligation de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, puis l'ajout d'un flux supplémentaire au 1^{er} janvier 2025, le tri des textiles.

b) La consigne pour réemploi



Un emballage consigné est collecté, lavé et reconditionné afin qu'il soit réemployé plusieurs fois. De manière générale, il s'agit d'un emballage pour lequel l'acheteur verse une somme d'argent, la consigne, qui lui est rendue lorsqu'il retourne l'emballage afin que celui-ci soit réemployé.

Dans la restauration rapide et notamment lors de grands événements sportifs ou culturels, en réponse à l'interdiction d'utiliser de la vaisselle en plastique à usage unique introduite par la loi AGECE¹⁸, de nombreux opérateurs ont recours à un système de consigne avec des verres en plastique tel qu'Eco-Cup entre 1 et 2 euros¹⁹.

S'agissant de la mise en œuvre de la consigne pour réemploi du verre, en juin 2023, la secrétaire d'État à l'Écologie a annoncé que le gouvernement se positionnait en faveur de la mise en place, d'ici 2 ans, d'un système généralisé après des expérimentations menées en 2024 dans les hypermarchés volontaires. Un fonds de 50 millions d'euros sera destiné à inciter les producteurs à adopter des contenants standards en verre réutilisables au lieu du plastique jetable.

c) La consigne pour recyclage

En échange d'une contrepartie (réduction sur le ticket de caisse par exemple), les consommateurs sont incités à rapporter leurs contenants vides (en entrée de supermarché par exemple) afin qu'ils soient recyclés. Ce dispositif vise essentiellement les bouteilles en PET et les cannettes en acier ou aluminium. Seule une économie de matières premières est réalisée dans ce cas-là. Ce système a pour principal avantage d'augmenter les performances de tri et de recyclage des emballages.

La loi AGECE a mis à l'étude l'opportunité de recourir à la consigne pour recyclage afin d'atteindre les objectifs ambitieux d'un taux de recyclage de 77 % des bouteilles plastiques pour boisson en 2025 et de 90 % en 2029 alors qu'il est aujourd'hui de seulement 60 %.

¹⁶ Obligations issues du décret n°2016-288 dit « décret 5 flux » du 10 mars 2016.

¹⁷ Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

¹⁸ Article L.541-15-10 du Code de l'environnement.

¹⁹ Ce dispositif bien que développé et connu du grand public n'atteint pas les objectifs attendus de retour de consigne. Emmanuel Torrent, le gérant d'EcoCup, leader des verres en plastique dans l'évènementiel estime que 30 % des personnes qui participe à un événement ramènent leur verre en souvenir. Il est donc nécessaire que le contenant consigné soit le plus neutre possible afin d'éviter qu'il ne devienne un objet marketing convoité.

Les conclusions du groupe de travail²⁰ initié par le gouvernement en 2023 sur le sujet, ont conduit celui-ci à renoncer à mettre en œuvre ce dispositif²¹. Aussi, pour atteindre les objectifs d'autres leviers seront privilégiés : l'extension du geste de tri, l'amélioration du dispositif de collecte... Toutefois, dans les cas où la mobilisation de ces leviers demeurerait insuffisante, la consigne pour recyclage pourrait être rendue obligatoire.

d) La collecte des biodéchets

En Île-de-France, plus de 95 % des déchets alimentaires jetés sont enfouis ou incinérés²².

Les biodéchets sont les déchets organiques produits par les activités humaines et animales. Ils se divisent en deux catégories : les **déchets alimentaires** (peaux des fruits, épluchures, coquilles d'œufs...) et les **déchets végétaux** (feuilles, branche, écorces...).

Selon l'ADEME²³, ils représentent environ 30 % des déchets ménagers en France et peuvent être collectés et valorisés par compostage²⁴ ou méthanisation²⁵.

Une fois collectés, les biodéchets peuvent ainsi servir à produire de l'énergie grâce à la méthanisation et/ou être réintroduits dans le cycle végétal par compostage ou épandage. Il s'agit d'une solution permettant de lutter contre l'appauvrissement des sols et de diminuer l'utilisation d'engrais chimiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, leur tri à la source s'impose aux producteurs ou détenteurs de plus de 120 tonnes par an (ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées). Cette obligation a été progressivement étendue en 2016 (plus de 10 tonnes par an de biodéchets et de 60 litres par an pour les huiles) et au 1^{er} janvier 2023 (plus de cinq tonnes de biodéchets par an).

A compter du **1^{er} janvier 2024**, cette obligation de collecte séparée est élargie à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, particuliers comme professionnels.²⁶

3. LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES COMMERÇANTS ET CHR

a) Un rôle accru du commerçant dans la transition écologique

Face aux enjeux de la transition écologique, l'accumulation des réformes a donné aux commerces et aux CHR un rôle central à plusieurs titres :

- la gestion des déchets produits par leur activité sur place,

²⁰ Groupe de travail dans lequel la CCI Paris Ile-de-France a siégé.

²¹ Annonce de Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 27 septembre 2023 lors des « Assises des Déchets » : <https://www.assises-dechets.org/actualites/6643-christophe-bechu-nous-sommes-a-un-momentum-determinant-pour-le-sor-de-nos-filières-deconomie-circulaire/>

²² Chiffre de l'Institut Paris Region, novembre 2021, Note rapide « Taux de recyclage francilien : une grande marge de progression ».

²³ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, également appelée Agence de la transition écologique.

²⁴ Processus de mise en fermentation de certains déchets agricoles ou urbains, de façon à récupérer des éléments riches en minéraux et matière organique, qui sont ensuite incorporés aux terres agricoles afin de les enrichir.

²⁵ Consiste à collecter les déchets organiques au sein d'un méthaniseur où la fermentation conduit à une production combinée de gaz convertible en énergie (biogaz/biométhane) et d'un digestat utilisable comme compost. La méthanisation présente l'avantage d'une double valorisation de la matière organique et de l'énergie.

²⁶ Article L.524-21-1 du Code de l'environnement.

- des obligations qui se multiplient notamment en matière de recyclage, réemploi ou de réduction des déchets : réinventer l'offre et les modes de production, revoir les modes de distribution, repenser le tri, réorganiser les espaces et les postes de travail,
- un rôle de prévention et de sensibilisation auprès de leur clientèle (suppression du sac de caisse, consigne, réemploi, vente en vrac, etc.).

b) Des obligations renforcées

Au fil du temps, les obligations se sont intensifiées envers les commerçants et les restaurateurs/hôteliers à travers différents supports liés à l'acte d'achat. On citera en particulier :

- la suppression de la mise à disposition des sacs plastique²⁷,
- la fin de l'obligation systématique d'impression des tickets de caisse²⁸,
- la collecte des huiles usagées²⁹.



L'utilisation de contenants réemployables/réutilisables

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les commerces de vente au détail sont obligés d'accepter le contenant réutilisable apporté par le consommateur, si celui-ci est propre et adapté au produit acheté³⁰,
- Les commerces alimentaires disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m² doivent s'assurer que des contenants réemployables ou réutilisables propres sont mis à la disposition du consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage³¹,
- Les restaurants et débits de boissons à consommer sur place

Le réemploi des emballages n'est aujourd'hui que de 0,01 % (cf. *No Plastic in my Sea* : <https://noplasticinmysea.org/testrapport-500-solutions-a-la-pollution-plastique-et-12-recommandations/>).

La restauration à emporter génère chaque année, 13 milliards d'emballages à usage unique : soit 183 000 tonnes d'emballages dont 91 000 tonnes en papier-carton et 32 000 tonnes en plastiques (cf. *Guide de bonnes pratiques pour la mise en place du tri en salle, CITEO, février 2017*). Il s'agit d'un secteur où le réemploi doit se développer pour atteindre les objectifs de réduction des emballages et de fin du plastique à usage unique d'ici 2040.

En moyenne 3 repas par mois et par personne sont livrés dans l'hexagone, dans 80 % des cas il s'agit de livraison à domicile : 4 clients sur 10 commandent même toutes les semaines (cf. « *La revue Livraison* » par *Food Service Vision*, 3^e édition, 2023)

²⁷ La loi n° 2015 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis fin à la mise à disposition de sacs en plastique à usage unique en caisse depuis le 1^{er} juillet 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'interdiction s'étend aux sacs en plastique hors caisse (comme les sacs de fruits ou légumes) et impose de recourir à des sacs en papier kraft ou compostables.

²⁸ La loi n° 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe des objectifs ambitieux qui imposent aux acteurs économiques de réduire davantage leur production de déchets. Dans cette logique, les professionnels sont amenés à ne plus imprimer les tickets de caisse de manière systématique.

²⁹ Les producteurs d'huiles usagées alimentaires doivent en effectuer la collecte en vue de les valoriser, à partir d'une production supérieure à 60 litres par an. Pour ce faire, les commerçants doivent installer des contenants adaptés dans leurs cuisines (fûts ou bidons), les entretenir dans le respect des règles d'hygiène, et assurer une collecte de ces huiles par une entreprise spécialisée. Un bordereau d'enlèvement doit accompagner le chargement des huiles usagées afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

³⁰ Article L. 120-2 du Code de la consommation.

³¹ Article L. 112-9 du Code de la consommation.

sont tenus de fournir à leurs clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables pour qu'ils puissent emporter le reste de leur repas³²,

- Les établissements de restauration rapide servant plus de 20 couverts sur place doivent assurer le service des repas dans de la vaisselle lavable et réutilisable depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'obligation de vente en vrac

Cette modalité de vente spécifique est définie comme suit par l'article 120-1 du Code de la consommation : « *La vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants.* ».

S'agissant des commerces soumis à la vente de produits en vrac, on rappellera que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience » pose l'obligation au 1^{er} janvier 2030, pour les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m² de consacrer à la vente de produits présentés sans emballage primaire :

- soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation ;
- soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires.

Cette modalité de vente est soumise à une réglementation assez stricte : le décret du 30 août 2023³³ a établi une liste des produits qui ne peuvent pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique³⁴.

c) La gestion des invendus et la lutte contre le gaspillage

- Les invendus alimentaires

Chaque année en France, 10 millions de tonnes de nourriture sont jetées dont la valeur commerciale est estimée à 16 milliards d'euros et représentent 3 % des émissions de CO2 nationales (*Synthèse sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, ADEME, mai 2020*). En Île-de-France, selon une estimation de la Région, le gaspillage alimentaire représente entre 2,6 et 3,5 millions de tonnes (*Livret « Développer une alimentation circulaire dans les territoires », septembre 2022, www.cressidf.org/wp-content/uploads/2022/09/CRESS-IDF_livretTE_alimentation_VF.pdf*)

Depuis 2016, les supermarchés de plus de 400 m² n'ont plus le droit de rendre impropres à la consommation des invendus encore consommables et doivent nouer un partenariat avec une association d'aide alimentaire³⁵.

Dans cette logique, une hiérarchie des mesures anti-gaspillage a été établie : la priorité est donnée à la **prévention**, grâce aux **promotions sur les produits dont la date de péremption approche** (via des **applications anti-gaspillage** ou de la **vente dates courtes en magasin** par exemple). Puis viennent le **don aux associations** et enfin la valorisation en alimentation animale et énergétique.

La loi AGEC va encore plus loin et fixe l'objectif de réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025 pour les secteurs de la distribution et d'ici 2030 pour ceux de la consommation, la production, la transformation et la restauration.

³² Article L. 541-15-7 du Code de l'environnement.

³³ Décret n° 2023-837 du 30 août 2023.

³⁴ Sont notamment concernés les produits alimentaires tels que le lait traité thermiquement, les produits surgelés etc. Du côté des produits non alimentaires, sont visés les biocides, les piles ou tampons hygiéniques, etc.

³⁵ Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire dite « Loi Garot ».

Par ailleurs, cette loi renforce les sanctions à l'égard des professionnels qui jetteraient de la nourriture : l'amende peut atteindre jusqu'à 0,1 % du chiffre d'affaires de l'établissement en cas de destruction de denrées alimentaires encore consommables³⁶.

Pour valoriser les actions des commerçants engagés en matière de gestion et prévention des invendus et déchets, un label anti-gaspillage national a été créé et lancé le 1^{er} mars 2023³⁷. A noter que l'enseigne Franprix a lancé les démarches pour faire labelliser trois de ses établissements parisiens³⁸.

- Les invendus non alimentaires

Pour lutter contre le gaspillage et encourager les dons, la loi AGEC oblige depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs, importateurs et distributeurs à réemployer, réutiliser ou recycler les produits non alimentaires invendus. Les produits d'hygiène et de puéricultures invendus doivent faire en priorité l'objet d'un don.

En cas de non-respect de ces obligations, la loi prévoit une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros pour manquement d'une personne morale.

Selon l'ADEME (« *Etude des gisements et des causes des invendus non alimentaires et de leurs voies d'écoulement* », 25 novembre 2021), après opérations de déstockage, les invendus non alimentaires représentent une valeur marchande de **plus de 2 milliards d'euros chaque année en France** : moins de la moitié fait l'objet d'un don et 15 % sont détruits.

Leur destruction provoque jusqu'à 20 fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que leur réutilisation.

³⁶ Article L. 541-47 du Code de l'environnement.

³⁷ Article 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

³⁸ Article « Proximité : Franprix veut faire labelliser sa lutte antigaspillage », LSA, M. PICARD, 31 mars 2023.

CHAPITRE 2

**RELEVER LES NOUVEAUX ENJEUX LIÉS
À LA GESTION DES DÉCHETS**



1. LA CONNAISSANCE DU GISEMENT ET LE SUIVI DES PERFORMANCES

A l'échelle francilienne, en 2021, près de 36 millions de tonnes de déchets ont été produits et traités dont 5,86 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés et 5,09 millions de tonnes de déchets d'activités économiques (*chiffres issus du rapport de suivi du PRPGD, 2023*).

L'Ile-de-France est la région qui concentre le plus de commerces, hôtels, cafés, restaurants notamment en raison de son attractivité touristique avec plus de **153 000 commerces**³⁹ et près de **33 782 établissements de restauration recensés en 2021**⁴⁰. A ce jour, la production de déchets et de biodéchets issus de ces activités

économiques reste néanmoins difficile à chiffrer. En effet, une grande partie de cette production est assimilée aux déchets ménagers et collectée par le service public. Son tonnage est donc fondu dans celui des « déchets ménagers et assimilés » (DMA). Cependant, les plus gros producteurs ont recours, le plus souvent, à des opérateurs privés et, même dans les plus petites structures, certains flux peuvent faire l'objet de collectes séparées (cartons, huiles usagées...) gérées par ces opérateurs. Ces tonnages sont alors comptabilisés dans les déchets d'activités économiques (DAE).

Selon le dernier bilan publié par l'ADEME en 2020, **environ 326 millions de tonnes de déchets ont été produits en France en 2017** dont 224 millions de tonnes de déchets du BTP (-5 % en 10 ans), 39 millions de déchets ménagers et assimilés (-2 % en 10 ans) et 63 millions de déchets d'activités économiques (-15 % en 10 ans).

Parmi les déchets issus d'activités économiques, les déchets du commerce et des CHR sont comptabilisés avec les déchets tertiaires. On en recense **20,4 millions de tonnes**. S'agissant des déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public, on estime que **20 % sont des déchets des activités économiques**, soit environ **8 millions de tonnes** dont la plus grande partie viendrait des commerces.

Il n'existe donc pas à ce jour de recensement permettant de chiffrer précisément les quantités de déchets produits par les commerces et CHR.

En tout état de cause, **la mise en place d'un processus de suivi de ces déchets est essentielle : un bilan annuel chiffré fourni par les opérateurs en charge de la collecte permettrait** de poser les bases d'une **stratégie de prévention et de réduction des déchets** et constater une éventuelle progression à l'échelle régionale.

Face à la difficulté de chiffrage des déchets produits par les entreprises, l'innovation et les nouvelles technologies tentent d'apporter des solutions via la collecte et l'exploitation de données pour garantir un suivi des déchets par le biais d'outils tels que des applications ou des tableaux de bords.

A l'ère du numérique, ces données deviennent nécessaires pour faire le bilan de l'amélioration des performances en matière de taux de recyclage, de réemploi ou de réduction des déchets.

A titre d'exemple, la société Pyxo, qui développe un système de contenants consignés à destination des restaurateurs, utilise un QR code qui, une fois scanné, permet à la fois d'emprunter un contenant et de suivre où et quand celui-ci est rapporté.

³⁹ Enjeux Ile-de-France, CROCIS, janvier 2022 : https://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/2022-01/enjeux-230_0.pdf.

⁴⁰ On dénombre 17 395 restaurants traditionnels (51 % du secteur), 11 140 lieux de restauration rapide (33 %) et 5 247 cafés (16 %). Ils représentent 21 % des établissements français du secteur.

2. DES ENJEUX ÉCONOMIQUES

2.1. LA SOUS-ESTIMATION DES COÛTS FINANCIERS À LA CHARGE DES ENTREPRISES



Mettre en place des actions visant à améliorer la gestion des déchets engendre des coûts financiers qui semblent avoir été sous-estimés tant par le législateur que par les entreprises au moment même où de nouvelles échéances se profilent.

a) Nécessité d'investir

Par exemple, pour les commerces alimentaires et les restaurants, l'échéance du 1^{er} janvier 2024 sur le tri des biodéchets suppose de déployer des investissements conséquents qui peuvent inclure la souscription d'un contrat de collecte de biodéchets, l'embauche de personnel formé, l'achat de matériel adapté, voire des travaux de mise en conformité.

b) Des contraintes organisationnelles

Ces contraintes sont accentuées par le volume des déchets à traiter et leurs spécificités : gestion d'obligations multiples au sein d'une surface commerciale contrainte cumulant biodéchets, consigne, plastique, cartons aux formes et de tailles différentes.

S'agissant plus spécifiquement de la consigne, elle implique que les contenants, notamment les bouteilles, soient tous harmonisés en termes de taille, de forme...

Enfin, la contrainte temps peut s'avérer lourde au regard du rythme de réception des marchandises, notamment dans la distribution alimentaire avec l'achalandage des rayons et le tri supplémentaire dans un secteur où les cadences imposées sont déjà très importantes.

La gestion de ces obligations peut conduire à une réorganisation de l'entreprise avec la nécessité d'adopter de nouveaux process de fonctionnement impliquant parfois le conseil d'experts de l'audit sur la gestion de déchets, d'où des coûts supplémentaires.

2.2. L'INADAPTATION, À TERME, DE LA TARIFICATION LOCALE

a) Une taxation majoritairement décorrélée des quantités de déchets collectés

Pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD), les collectivités instaurent une **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** ou une **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)**⁴¹.

À l'échelle francilienne, la TEOM est le levier largement privilégié par les collectivités : **97 % des communes lèvent en effet directement ou indirectement cet impôt pour un montant prélevé de près de 1,57 milliard d'euros.**

⁴¹ La REOM constitue une redevance calculée en fonction du volume produit par les usagers. L'institution, dans les conditions requises, de cette redevance d'application générale entraîne la suppression de la TEOM.

La **TEOM** est un impôt dû par le contribuable, calculé sur la même base que la taxe foncière. **Celle-ci s'applique donc à tous les contribuables quelle que soit la quantité de déchet collectée par le service public.** Elle n'incite donc pas à la réduction des volumes de déchets ou au tri. De plus, sauf rares exceptions accordées par certaines communes, elle s'applique également aux entreprises qui n'utilisent pas les prestations du SPGD, notamment les grandes surfaces commerciales qui génèrent des quantités importantes de déchets pour la gestion desquelles elles sollicitent un opérateur privé.

Alors que les entreprises font de plus en plus appel à ces opérateurs privés face à la multiplication des obligations de collecte et de tri, elles **s'interrogent sur la légitimité du paiement de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères si elles n'ont plus recours, ou seulement partiellement, au service public de collecte.**

b) Le développement inégal d'une tarification spécifique pour les entreprises bénéficiant du SPGD

Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement des déchets pour les commerçants et artisans (ou autres producteurs de déchets non ménagers qu'elle estime assimilables aux déchets ménagers), la collectivité peut leur faire payer la redevance spéciale (RS)⁴², même si elle applique déjà la TEOM.

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond donc à une rémunération du service public rendu par la collectivité. Elle est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement principalement) de ces déchets⁴³.

Déployée à l'échelle de 31 EPCI de la Région, **la redevance spéciale ne représente que 2 % du montant total du financement du service public de gestion des déchets en Île-de-France**⁴⁴. En 2020, à l'échelle francilienne, seuls 32 millions d'euros ont été facturés dans le cadre de la redevance spéciale aux autres usagers du service. C'est un levier qui n'est pas encore généralisé mais qui tend à augmenter en lien avec l'évolution de l'impact des déchets des producteurs non ménagers gérés par le service public.

Pour exonérer les plus petits commerces, les collectivités appliquant la RS peuvent fixer des seuils très variables : application dès le premier litre de déchet produit ou application seulement au-delà d'un volume prédéfini (ce qui permet d'exonérer les plus petits commerces).

Cependant, le développement de cette redevance pose question car sa mise en œuvre n'est pas harmonisée au niveau régional, ce qui entraîne des inégalités pour les entreprises selon leur territoire d'implantation.

A Paris, il existe une redevance spéciale payée par les commerçants et les CHR qui produisent plus de 360 litres de déchets par jour. Le « volume seuil » fixé est volontairement conséquent pour exonérer indirectement la plupart des commerçants du paiement d'une RS. En dessous de ce seuil, une franchise non représentative de la tonne de déchet est facturée.

⁴² La RS est devenue facultative depuis la loi de finance rectificative pour 2015. Elle reste obligatoire si la commune n'a institué ni TEOM ni REOM.

⁴³ L'institution de la redevance spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public.

⁴⁴ « 1,6 milliard d'euros pour le service public de déchets », 12 décembre 2022, ORDIF.

c) Une volonté nationale de développer une tarification incitative pour le SPGD mais des difficultés de mise en œuvre

La **tarification incitative** (TI) est une autre voie possible de taxation et permet d'inclure au sein de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, **une part variable selon la quantité de déchets produits** (évaluée selon le volume, le nombre de présentations du bac et/ou le poids)⁴⁵.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD) fixe plusieurs objectifs visant à étendre le recours à la TI :

- 100 % des territoires franciliens devront être engagés dans une étude de faisabilité d'ici 2025 ;
- 1 800 000 franciliens devront être couverts par la TI en 2025 ;
- 3 600 000 franciliens devront être couverts par la TI en 2031.

En Île-de-France cependant, seuls 4 EPCI représentant 1,1 % de la population régionale avaient instauré, en 2020, cette tarification incitative effective. Les objectifs fixés par le PRPGD semblent difficiles à atteindre face au manque de préparation des collectivités.

Si les collectivités se montrent plutôt favorables à l'idée de recourir à un tel dispositif, sa mise en œuvre n'en reste pas moins complexe et très controversée, notamment lorsqu'il s'agit de l'appliquer en milieu urbain face aux contraintes spécifiques de l'individualisation du tri dans l'habitat collectif. Récemment, un mouvement a été amorcé par des intercommunalités qui cherchent à s'engager ou qui expérimentent la mise en œuvre de la tarification incitative sous forme de TEOMi telles que Grenoble Alpes Métropole et Versailles Grand Parc.

Toutefois, ce mode de tarification peut entraîner des effets pervers pour le commerçant : certains particuliers peuvent être tentés de déposer leurs déchets dans les poubelles des professionnels pour réduire le coût de cette tarification.

2.3. LES RISQUES FACE À DES MODÈLES ÉCONOMIQUES INABOUTIS

a) Collecte des biodéchets : les risques contractuels inhérents à l'émergence d'un nouveau marché

Dans la perspective de l'échéance du 1^{er} janvier 2024 sur les biodéchets, l'offre d'opérateurs privés s'est multipliée tant pour la collecte que pour l'offre de solutions de traitement. La concurrence accrue entre acteurs laisse entrevoir certaines inquiétudes sur les contrats conclus par les commerçants et CHR. Si des opérateurs venaient à disparaître en cours de contrat, le modèle économique de ces nouveaux entrants sur le marché de la collecte des déchets risquerait d'être fragilisé par le manque de maturité du marché en question.

De plus, on peut s'inquiéter de la qualité des solutions proposées et de leur adéquation aux besoins réels de l'entreprise.

⁴⁵ La loi de transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 18 août 2015 impose de déployer progressivement un financement incitatif pour le service public des déchets. Elle a fixé l'objectif à 15 millions d'habitants soumis à la tarification incitative en 2020, puis 25 millions en 2025.

b) La vente en vrac, un modèle économique à définir

D'un point de vue économique comme environnemental, la vente en vrac n'est, à ce jour, pas jugée intéressante par de nombreux experts. Le modèle économique reste encore à définir pour convaincre l'ensemble des acteurs de mettre en place ce dispositif. Il existe trois freins majeurs au développement du modèle économique tel qu'envisagé aujourd'hui :

- **la gestion des rayons vrac suppose de l'assistance permanente aux clients** et donc la présence d'un conseiller de vente sur place. Par ailleurs, les pertes peuvent être considérables du fait des différentes opérations de remplissage des silos ou des erreurs et abandons de la marchandise par les clients... ;
- **l'entretien des rayons est chronophage**, les rayonnages prennent également beaucoup plus de place au mètre carré, ce qui pose problème en termes de rentabilité pour le commerçant ;
- **l'offre de produits n'est pas aussi diversifiée qu'attendue** puisqu'il s'agit principalement de produits bio ou anonymisés et de surcroît les marques nationales craignant que la qualité de leurs produits soit altérée via la conservation dans des silos sont réticentes à se convertir au vrac.



PERIFEM, fédération qui rassemble l'ensemble des acteurs de la distribution a initié le projet « En avant Vrac ». L'objectif est de faire collaborer l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur pour déployer l'offre de vrac avec des marques nationales et des marques de distributeurs. L'initiative réunit déjà 23 apporteurs de solutions, 7 enseignes de la grande distribution et plus de 22 groupes de fabricants de marques nationales et producteurs de marques de distributeurs (www.perifem.com).

A l'issue des travaux menés, un registre des solutions harmonisées (R.S.H.) a été co-construit pour référencer les spécifications techniques répondant aux besoins d'harmonisation des process et des contenus pour favoriser l'industrialisation.

Une solution technique est prometteuse : les industriels se sont accordés sur l'idée de conditionner la marchandise dans des poches souples scellées dès la sortie de l'usine sur laquelle les marques pourraient apposer leur logo / leur communication marketing pour permettre aux consommateurs de bien identifier les produits. Il suffirait de clipser la poche aux silos de distribution et d'en changer une fois vide. Cette solution sera officiellement présentée **le 30 janvier 2024**. En parallèle, la R&D travaille déjà sur la conception et la matière de la poche pour que celle-ci puisse être réutilisée plusieurs fois afin que le vrac puisse être intéressant d'un point de vue environnemental.

Enfin, la vente de produits sans emballages primaires peut présenter un risque majeur en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène. L'emballage, avant d'être un déchet, assure avant tout une fonction de protection du produit et garantit sa qualité. Aussi, la vente de produits en vrac en silos ne permet pas d'assurer la continuité du respect des normes d'hygiène les plus strictes et plusieurs questions peuvent se poser : le nettoyage des silos a-t-il été fait correctement ? Le produit est-il stocké depuis longtemps ? Autant de questions qui sont susceptibles de poser problème en matière de détermination de la responsabilité en cas de contentieux.

Dans le doute, le consommateur comme le commerçant peut être tenté de jeter des produits pour éviter de prendre un risque sanitaire trop important et le gaspillage, pourrait à terme, être accru.

Aussi, l'obligation faite au 1^{er} janvier 2030, pour les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m², de consacrer à la vente en vrac au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation apparaît trop ambitieuse.

D'après PERIFEM, un magasin alimentaire ne disposant pas de rayons dits « traditionnels » tels que la boucherie ou la poissonnerie, ne couvre que 7 à 8 % de vente en vrac (incluant les fruits et légumes) et parvient à atteindre les 12 % dans le cas où ces rayonnages sont présents.

2.4. LA RÉDUCTION DES EMBALLAGES : UNE CONTRAINTE DEVENUE UNE OPPORTUNITÉ

a) L'adaptabilité des fournisseurs en réponse à la demande de la clientèle

L'emballage, en plus d'être un moyen de préserver un aliment pour des raisons d'hygiène, est le principal support de communication et de différenciation des marques.

Dans l'agroalimentaire, les entreprises tentent de trouver des solutions ou des alternatives afin de s'affranchir des matériaux plastiques tout en évitant les produits suremballés.

- Les fournisseurs sont progressivement sensibilisés à ces sujets et doivent faire un effort d'**adaptation** pour adopter les bons réflexes et **répondre à des cahiers des charges** toujours plus exigeants en matière de packaging, de conditionnement et donc de déchets.
- A titre d'illustration, les Halles Mandar, distributeur de fruits et légumes, notamment pour les professionnels de la restauration, dispose de personnels dédiés consacrés à la Recherche et au Développement. Afin de limiter le gaspillage, l'entreprise prend les commandes au jour le jour et **fait évoluer l'unité de besoin en fonction de la demande du client**, les cartons peuvent être commandés à l'unité, il n'y a pas de contraintes ou de minimum de commande à atteindre. Ce type d'offre témoigne du souci et de l'implication des professionnels dans la réduction des emballages pour se conformer aux objectifs et échéances liées tant au respect de leur cahier des charges qu'à celui de la transition écologique.
- L'enseigne Carrefour compte atteindre 100 % d'emballages recyclables, réutilisables ou compostables d'ici à 2025. Elle a annoncé avoir supprimé 1 100 tonnes de plastique depuis 2019 sur 440 références de marques de distributeur. De son côté, l'enseigne Intermarché a aussi modifié les packagings de 200 produits de marques de distributeurs avec une économie de 1 150 tonnes de plastique sur un programme qui doit s'étendre sur la révision de 6 500 produits à marque⁴⁶.

Toutefois, l'accumulation d'obligations visant à restreindre l'emballage ne doit pas nuire pas aux marques et à leur stratégie marketing pour se différencier des produits concurrents et assurer une bonne communication.

b) L'information du consommateur face à la réduction des emballages

Pour des raisons sanitaires, la réglementation en matière de sécurité alimentaire et d'information du consommateur ne cesse d'être renforcée. A l'heure où il est demandé toujours plus de transparence et d'information quant à la composition des produits, leur provenance ou encore leur nutriscore, les exigences de réduction des emballages peuvent parfois entrer en contradiction avec les objectifs d'information et de protection du consommateur poursuivis par les pouvoirs publics.

⁴⁶ www.lsa-conso.fr/la-reduction-des-emballages-priorite-de-tous,367578

En plus de ces différentes obligations, depuis le 1^{er} janvier 2023, les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché répondant à certains critères, doivent selon les catégories de produits considérées, mettre à la disposition du consommateur au moment de l'acte d'achat et sous un format dématérialisé accessible sans frais, les informations relatives notamment à :

- la compostabilité, l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de métaux précieux et de terres rares, la présence de substances dangereuses, la traçabilité géographique et la présence de microfibres plastiques ;
- les primes ou pénalités versées pour chaque produit au titre de sa performance environnementale.

Des « fiches produit » mettent en avant des qualités et caractéristiques environnementales. Elles sont mises à disposition de la clientèle et aisément accessibles, par exemple à l'aide d'un moteur de recherche, sur une page ou un site internet dédié. Dans ce contexte, la balance de ces différents intérêts s'avère de plus en plus contraignante pour les fabricants et leurs distributeurs.

3. UN CASSE-TÊTE LOGISTIQUE AGGRAVÉ PAR LA COLLECTE DES BIODÉCHETS

3.1. UN RISQUE DE CONGESTION DE LA VOIRIE ET DES NUISANCES

En l'absence d'implication des collectivités dans le cadre du SPGD, les commerçants seront nombreux à recourir à des opérateurs privés pour gérer leurs biodéchets et respecter les obligations de collecte séparée. Aussi, la multiplication de nouveaux acteurs intervenant sur le domaine public suscite des questions en matière de flux et notamment en matière de logistique si chaque commerçant fait appel à un opérateur différent entraînant *de facto* une multiplication du trafic de véhicules en zone dense. En outre, la collecte des biodéchets nécessite d'être régulière au regard de leur rapide décomposition et des nuisances olfactives.

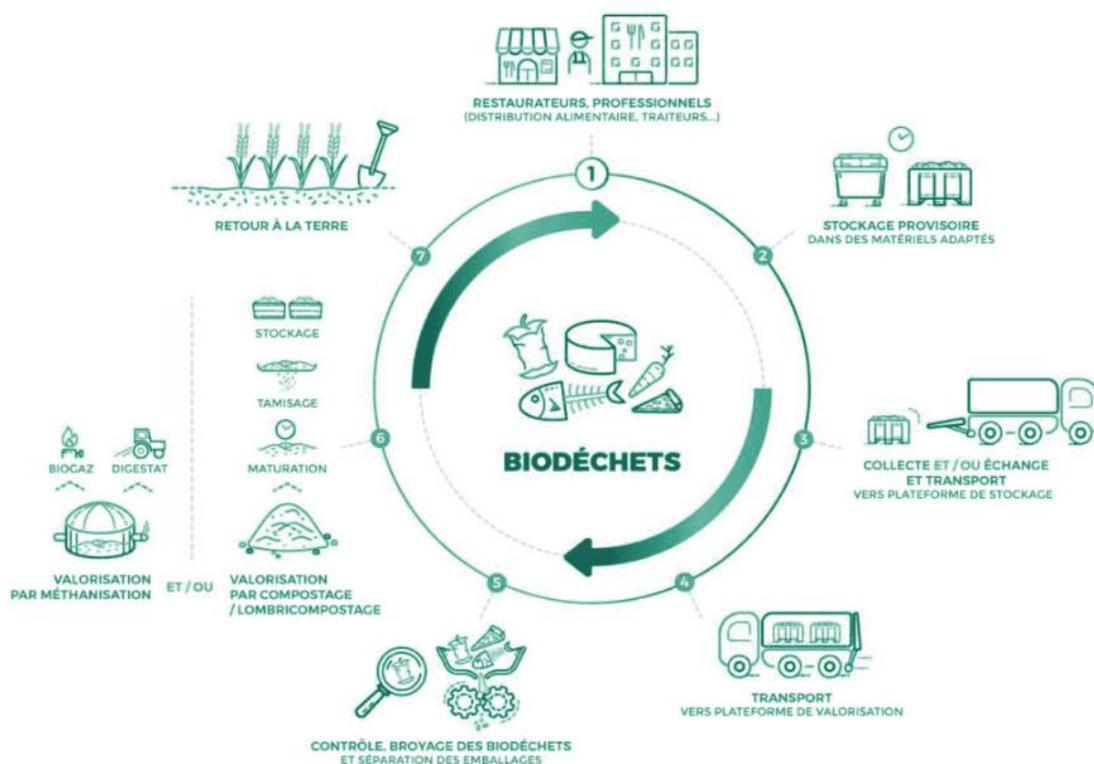
Des solutions employant des mobilités douces se mettent en place, mais seront-elles adaptées au changement d'échelle ?

Dans certaines villes, telles que Montauban, Orléans, Angers, des start ups ramassent en vélo les biodéchets et réalisent du compost à l'échelle de cette collecte. Pour l'heure, seuls 5 % des restaurants situés en zone dense les font ramasser mais lorsqu'il s'agira de ramasser 100 % des déchets, les vélos ne suffiront pas. Les jeunes entreprises dont le modèle économique est naissant sur ce mode de collecte n'auront sans doute pas la capacité d'adaptation nécessaire : un ramassage tous les 2 jours ne pourra plus reposer sur 3 ou 4 vélos, il faudra augmenter de manière significative la flotte logistique, autrement dit employer 100 personnes avec 100 vélos... Ces sociétés spécialisées seront-elles armées pour y faire face ?

3.2. UN POSSIBLE ENCOMBREMENT DE L'ESPACE PUBLIC

La collecte séparée de biodéchets implique l'installation de bacs dédiés qui risquent d'accentuer l'encombrement de l'espace public, éventuellement gêner la circulation des piétons, voire l'accès des clientèles aux commerces, autant de paramètres qui nécessitent un rapide dialogue avec les collectivités locales pour un accès aisé et paisible à l'espace public.

3.3. UNE CHAÎNE DE TRAITEMENT INABOUTIE EN MATIÈRE DE BIODÉCHETS



Source : <https://www.icompact.fr/legislation/valorisation-des-bio-dechets/>

En 2023, sur près d'un million de tonnes de déchets alimentaires produits en Ile-de-France, seules 65 000 tonnes ont été collectées, dont 98 % issues d'activités professionnelles⁴⁷. Avec l'instauration d'une collecte séparée pour les biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024, pour les particuliers comme pour les professionnels, près de 530 000 tonnes par an devront être collectées d'ici 2026⁴⁸.



A Stains (93), l'entreprise **Moulinot Compost & Biogaz** fondée en 2013 est la référence en matière de collecte et de valorisation des déchets organiques.

Chaque année, l'usine en traite 40 000 tonnes en centralisant les déchets organiques de 1 900 clients franciliens de la restauration indépendante, collective ou scolaire. Ils sont broyés et hygiénisés et revendus à 5 agriculteurs méthaniseurs de Seine-et-Marne en vue de produire du biogaz et un digestat servant d'engrais.

Fort de son expérience et son savoir-faire, en avril 2022, la société a fait une levée de fonds de 18 millions d'euros afin d'ouvrir 6 nouvelles usines dans plusieurs métropoles françaises d'ici 2025, dont une à Bordeaux. Le 15 septembre 2023, la société a également conclu deux contrats avec la Ville de Paris et l'intercommunalité Est Ensemble, ce qui lui permet de collecter les déchets alimentaires de 1 200 écoles, crèches ou Ehpad, dans les points d'apports volontaires ou directement auprès des particuliers.

Si actuellement la capacité de méthanisation est estimée à 90 000 tonnes par an, il est prévu qu'elle soit multipliée par trois pour absorber 50 % du gisement francilien à l'horizon 2026⁴⁹.

⁴⁷ Chiffres clés ORDIF, octobre 2022 – Ces chiffres ont été présentés lors des ateliers du Teddif lors de la Journée Alimentation Circulaire « Biodéchets l'affaire de tous ! », compte rendu disponible en ligne.

⁴⁸ Chiffres clés GRDF, point presse 20 juin 2023 : <https://act4gaz.grdf.fr/point-presse-les-biodechets-une-opportunite-pour-lile-de-france-0>

⁴⁹ Chiffres GRDF, point presse 20 juin 2023 - <https://act4gaz.grdf.fr/point-presse-les-biodechets-une-opportunite-pour-lile-de-france-0>

Si le compostage reste une alternative fortement plébiscitée par les collectivités pour valoriser les biodéchets, un simple compostage de quartier deviendra insuffisant pour absorber des volumes industriels.

3.4. UNE MISE EN CONFORMITÉ COMPLEXE DES COMMERCES, HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS

Au-delà du coût financier, il existe des contraintes d'espace notamment dans les locaux commerciaux de centre-ville en Ile-de-France où il est essentiel de favoriser les espaces de vente plutôt que les réserves.

La tension qui pèse sur la disponibilité du foncier freine les marges de manœuvre : la vaisselle réemployable suppose de disposer d'un espace dédié pour la stocker et la restauration rapide est soumise à des volumes très importants de commandes...

Par ailleurs, la difficile mise en conformité des locaux par rapport aux nouvelles obligations risque de porter préjudice aux futurs commerçants ou restaurants dans le cadre d'un départ à la retraite et la vente d'un établissement. La non-conformité des lieux pourrait pénaliser les cessions futures de fonds de commerce voire entraîner, à terme, la disparition de certains commerces, cafés, hôtels ou restaurants.

a) Un manque d'espace dans les commerces

Les nouveaux leviers imposés aux commerçants pour atteindre les objectifs de recyclage, de réemploi ou de réduction des déchets impliquent une réorganisation interne des commerces et CHR. Au-delà du coût financier, toute démarche de mise en conformité se trouve rapidement limitée par des contraintes d'espaces notamment dans les locaux commerciaux de centralité.

Ce manque d'espace est une problématique majeure pour les établissements de restauration rapide désormais tenus de recourir à de la vaisselle réemployable. Par nature, ces établissements sont plus petits car une partie importante de leurs clientèles privilégient la vente à emporter ou la livraison. Ils restent néanmoins soumis à des volumes très importants de commandes.

b) Un manque de formation adaptée et des problèmes de recrutement

Le recours à du personnel supplémentaire ou spécifiquement formé pourrait être indispensable dans le cadre de la réorganisation d'un établissement et de l'intégration de nouveaux process visant à gérer et/ou réduire la quantité de déchets produits.

La formation aux nouveaux gestes de tri, à la gestion des déchets et au respect des règles d'hygiène est chronophage pour l'employeur qui doit sans cesse s'adapter dans un contexte où le turn-over des employés est difficile à absorber. Des coûts supplémentaires pour les entreprises sont ainsi susceptibles d'être engendrés.

3.5. UNE ACCULTURATION DES PROFESSIONNELS ENCORE INSUFFISANTE

La gestion des déchets exige des connaissances techniques précises. Face à l'émergence du recours à la consigne, au compostage ou encore à la méthanisation, les entreprises sont peu informées et préparées.

Le partage de retours d'expériences reste rare, les commerçants manquent de modèles à suivre et doivent amorcer une stratégie en matière de réduction et de gestion des déchets compatible avec leurs activités et leurs spécificités.

3.6. DES NORMES D'HYGIÈNE CONTRAIGNANTES

Dans le secteur alimentaire, les normes d'hygiène sont de plus en plus strictes. Ces contraintes se heurtent aux nouveaux outils de réduction et de réemploi des emballages qui ne sont pas adaptés pour des réglementations aussi exigeantes. C'est notamment le cas du vrac qui peut entraîner une perte de traçabilité des aliments et des difficultés en matière de transfert de responsabilité.

Par ailleurs, concernant la collecte des biodéchets, les normes d'hygiène peuvent être menacées par leur putréfaction trop rapide faute de stockage dans un endroit adapté (à l'abri de la chaleur) ou de collecte tardive. Cela risque d'entraîner des nuisances olfactives susceptibles de nuire à l'image et à la réputation des établissements issus des commerces, hôtels, cafés et restaurants. Il faudra alors prendre en compte les critères de risques et de qualité des matières (locaux aux normes, conditions de stockage sécurisés, préservation de l'intégrité de chaque famille de déchets...). A titre d'exemple, la proportion des biodéchets produits pour **un magasin de 950 m² représente 20 kg par an et par mètre carré soit 19 tonnes.**

3.7. UN BESOIN DE TRAÇABILITÉ ET LA MULTIPLICATION DES FILIÈRES REP

Selon PERIFEM⁵⁰, malgré le tri à la source effectué sur les 3 grandes familles de déchets issues du commerce de grande distribution (carton, plastique souple et bois), les commerçants manquent de visibilité sur les exécutoires de ces déchets et connaissent de difficultés en matière de traçabilité. La création de nouvelles REP a vocation à solutionner ces problèmes et à garantir la traçabilité des déchets collectés.

En parallèle, l'émergence de ces nouvelles REP transforme les commerçants en véritables « collecteur de déchets », une opportunité de développer le marché de la seconde main peut alors s'ouvrir à eux.

4. DES ENJEUX SOCIÉTAUX ET POLITIQUES FORTS

4.1. UN ENGAGEMENT INÉGAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Face à des délais aussi courts, les collectivités sont loin d'être prêtes pour appliquer l'ensemble des obligations en matière de collecte et de réduction des déchets. Elles ont tendance à prioriser la sensibilisation et la mise en place d'actions à destination des particuliers comme c'est le cas pour la collecte séparée des biodéchets.

Ainsi, beaucoup de TPE qui utilisent uniquement le SPGD pour la collecte de leurs déchets, manquent d'information quant à l'éventuelle prise en charge par leur commune de la collecte des biodéchets et ne sont donc pas préparées.

Selon une enquête du CROCIS⁵¹ réalisé en décembre 2023 :

- Seuls 39 % des commerçants alimentaires d'Ile-de-France ont anticipé le tri des biodéchets,

⁵⁰ Fédération des acteurs de la distribution : intégrés, indépendants, dans le secteur alimentaire et du commerce spécialisé, centres commerciaux.

⁵¹ Enquête auprès des commerçants franciliens, CROCIS, février 2024.

- 72 % des commerçants alimentaires ne prévoient pas de faire appel à un prestataire privé de collecte.

Les commerces et CHR qui produisent un volume plus important de déchets seront, quant à eux, amenés à choisir leur propre système de collecte. Pour autant, il existe un manque d'information face à la diversité des opérateurs présents sur le marché et des solutions proposées. Il pourrait être intéressant de les amener à mutualiser cette collecte avec les professionnels relevant d'activités similaires dans une zone commune (quartiers, arrondissements...).

4.2. UNE DIFFICULTÉ À POSITIONNER LES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES SUR LE TERRITOIRE

Ces modes de réduction et de gestion de déchets impliquent de recourir à de nouveaux équipements : bacs dédiés à la collecte de biodéchets, machine visant à collecter les emballages ou bouteilles consignées, implantation de station de lavage pour les bouteilles et contenants en verre...

En zone urbaine dense, l'implantation des différents dispositifs risque de poser plusieurs difficultés :

- un risque d'occupation du domaine public et donc de redevance à acquitter ;
- la nécessité de trouver le calibrage adéquat du nombre d'équipements par rapport aux spécificités du territoire ;
- la difficile acceptation de la population (impact de la méthanisation sur l'environnement, nuisances olfactives, rongeurs nuisibles...).

4.3. DES LEVIERS ENCORE TROP EXPÉRIMENTAUX

a) La consigne pour recyclage ou la complexification du geste de tri

La consigne pour recyclage, telle qu'envisagée en France, ne concerne que les bouteilles PET et les canettes en aluminium et en acier. C'est un système coûteux à mettre en place et même s'il permet de collecter un meilleur gisement de ces matériaux, il ne fait pas l'unanimité auprès des acteurs publics comme économiques.

Des expériences ont été menées en Allemagne mais les collectivités françaises se sont montrées très opposées à son instauration dans l'écosystème national de collecte et de gestion des déchets (REP, extension des consignes de tri des DMA...). Le développement d'un tel système présente notamment plusieurs désavantages :

- une rentabilisation incertaine des investissements dans les machines automatiques (coûts de maintenance, de formation du personnel...) : qui doit les payer, le commerçant qui collecte ou la REP organisatrice ? ;
- un risque de désintérêt du citoyen pour le tri d'autres déchets ne bénéficiant pas d'une incitation financière ;
- une potentielle baisse de chiffre d'affaires pour les commerçants (réduction de la consommation du fait de l'augmentation des prix avec l'ajout du montant consigné) ;
- un problème d'espace pour accueillir les équipements et stocker les matériaux collectés, etc.

b) La consigne pour réemploi : un potentiel à préciser

- ✓ *Une analyse de cycle de vie au cas par cas*

L'intérêt environnemental de la consigne et de la réutilisation des emballages dépend de très nombreux facteurs :

- les distances et modes de transport liés au conditionnement, à la distribution, à la collecte, au reconditionnement ou au recyclage doivent être raisonnables ;
- le nombre d'utilisation des emballages réemployables doit être significatif ;
- le poids des emballages doit être adapté.

A titre d'exemple, des études⁵² réalisées par l'ADEME ont montré que la consigne pour réemploi des emballages en verre re-remplissable, par rapport à l'utilisation d'emballages en verre à usage unique, présente, dans le circuit des CHR, un gain environnemental qui se traduit par une baisse des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de polluants dans l'air et dans l'eau et de la masse de déchets. Elle permet ainsi d'éviter, chaque année, l'équivalent de **500 000 tonnes de déchets d'emballages.**



Il en va de même dans les circuits de dimension régionale d'emballages de boissons en verre utilisés par les ménages où l'impact environnemental du verre re-remplissable peut être beaucoup plus faible que celui du verre à usage unique, dès lors que les circuits de distribution sont courts (distance aller/retour inférieure à 260 km).

✓ *Le nécessaire arbitrage entre l'utilisation du carton ou du plastique*

Dans une logique de réduction des déchets et avec le développement du réemploi, les emballages initialement constitués en papier-carton risquent à terme d'être remplacés par des contenants en plastique afin qu'ils puissent être réemployés. C'est notamment le cas dans les enseignes de restauration rapide où le gobelet et l'étui en carton ont été évincés au profit de la vaisselle en plastique.

Au regard des objectifs de réduction du plastique, il paraît incohérent de réintroduire des éléments en plastique non recyclable dans les établissements au détriment du carton qui, lui, est 100 % recyclable.

Selon la Fédération du cartonnage, pour être environnementalement opérant, un élément de vaisselle réutilisable en plastique devrait être réutilisé au minimum 100 fois.

Pour éviter le remplacement systématique des emballages jetables par des emballages réputés « réutilisables », il est nécessaire de s'assurer que le coût de production (financier, écologique...) de l'emballage sera amorti par un taux de réutilisation optimale. En restauration rapide, un gobelet en plastique serait en moyenne réutilisé 29 fois...



Sur l'année 2023, le volume de carton produit a baissé de 8 % contrairement au volume de plastique qui aurait, déjà augmenté de 2 %⁵³.

⁵² Evaluation environnementale de la consigne pour le réemploi des emballages en verre en France, ADEME, juin 2023.

⁵³ Chiffres de la Fédération Française du Cartonnage et des Articles de Papeterie (FFCP).

Mais il faudra analyser les résultats sur le long terme pour vérifier si la tendance se confirme.

✓ *Un impératif de standardisation des contenants difficile à mettre en place*

ReUse

L'éco-organisme CITEO et l'entreprise Adelphe animent le projet ReUse. L'objectif de cette initiative consiste à réfléchir sur la mise en place d'un dispositif de réemploi **mutualisé et national** pour les emballages alimentaires en grandes et moyennes surfaces.

Dans cette optique, **des prototypes en verre d'emballage standards pour le réemploi ont été conçus** (une bouteille à goulot étroit, deux types de bouteilles pour le vin, une bouteille petit format pour la bière...).

Une réflexion est également amorcée sur la configuration de la boucle de logistique de la consigne (signalétique, parcours clients, reverse logistiques, lavage, transport...).

En parallèle, des travaux sont menés sur l'adhésion des consommateurs au dispositif visant à inventer une nouvelle expérience de l'achat jusqu'au geste de retour.

La consigne pour réemploi ne saurait être opérationnellement viable si un travail d'harmonisation et de standardisation des contenants n'est pas lancé. L'instauration et la généralisation de cette consigne implique également de repenser l'ensemble de la boucle logistique qui ne doit pas dépasser les 90 kilomètres pour que le dispositif soit pertinent. Par exemple, s'agissant du cas spécifique des bières, les contenants sont standardisés en Allemagne ou en Belgique. Tant que les producteurs de soda ne se seront pas accordés sur le sujet de la standardisation des contenants, il sera difficile d'obtenir une masse critique pour faire fonctionner un système relativement dense. Comment créer un écosystème localisé qui fonctionne sachant qu'il doit intégrer les emballeurs, les fabricants de contenant, les logisticiens qui livrent et ceux qui enlèvent, les plateformes de traitement, etc.

✓ *L'adaptabilité des fournisseurs : un maillon essentiel*

Les fournisseurs sont progressivement sensibilisés à ces sujets et doivent faire un effort d'adaptation pour acquérir les bons réflexes et répondre à des cahiers des charges toujours plus exigeants en matière de packaging, de conditionnement et donc de déchets.

4.4. DES RÈGLEMENTATIONS DIFFICILES À APPLIQUER POUR LES MARCHÉS DE PLEIN AIR

La gestion des déchets est rendue plus complexe du fait de leur activité non sédentarisée. Ces commerçants ambulants doivent alors sans cesse s'adapter aux différents modes de fonctionnement et aux infrastructures présentes sur place.

a) Des pratiques à faire évoluer

Perpétuant la tradition du commerce de rue, les marchés sont des lieux de convivialité qui contribuent au dynamisme économique du quartier mais où les « vieux réflexes » peinent à être abandonnés : pourtant interdite depuis 2016, l'utilisation des sacs plastiques est encore très répandue et plébiscitée par la clientèle de passage.

Depuis mars 2023, la Ville de Paris mène une grande opération de sensibilisation auprès des commerçants non sédentaires sur la réduction des déchets plastiques et la nécessité d'abandonner ces sacs au profit du sac en papier. Les premiers résultats montrent qu'une prise de conscience a émergé à la rentrée de septembre 2023.

Sans une communication intensive et répétée auprès de ces acteurs, les objectifs en matière de réduction du plastique et des emballages risquent d'être difficilement atteignables.

Par ailleurs, la hausse des coûts des matières premières telles que le papier, incite également les commerçants à se rabattre sur les matières moins chères comme le plastique.

b) Des concessionnaires de marché peu impliqués dans le tri des déchets

En Ile-de-France, près de 80 % des marchés sont gérés sous concession. Même si les commerçants forains sont, pour la majorité, relativement bien informés et sensibilisés aux gestes du tri, les contrats



actuels des concessionnaires chargés de collecter leurs déchets n'incluent pas pour la plupart, d'obligation de garantir ce tri. Les retours terrains indiquent qu'il est très fréquent que les déchets soient collectés et mélangés dans une seule et même benne puis envoyés directement à l'incinération sans aucune distinction, même si le commerçant avait correctement trié. Les collectivités n'ont alors aucun regard sur le traitement des déchets issus de leurs marchés.

CHAPITRE 3

**FACILITER ET ACCOMPAGNER LA GESTION
DES DÉCHETS DES COMMERCE ET CHR :
PROPOSITIONS DE LA
CCI PARIS ÎLE-DE-FRANCE**



Au regard du diagnostic établi, les nouvelles obligations se heurtent au quotidien des professionnels et font émerger un certain nombre de difficultés qui peuvent sembler insurmontables. Les collectivités, dont les actions sont majoritairement tournées à destination des particuliers, semblent démunies face aux enjeux spécifiques des commerces et CHR. On peut craindre que les échéances de mise en œuvre des objectifs nationaux soient difficilement respectées tant en termes de volume de réduction des déchets que de pratiques. Dès lors, plusieurs actions doivent être déployées pour améliorer l'accompagnement des professionnels afin de concilier transition écologique et intérêts économiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'amorcer une réflexion sur la création d'un cadre propice à la mise en conformité des commerçants et cafés, hôtels, restaurants **en impliquant l'ensemble des acteurs, en repensant les logiques organisationnelles et en aménageant des nouvelles conditions** pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux dispositifs.

1. DÉVELOPPER UN ÉCOSYSTÈME FAVORABLE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS

■ SENSIBILISER, INFORMER ET FORMER MASSIVEMENT LES ENTREPRISES

La maîtrise des gestes de tri fondamentaux par les commerçants telle que le tri à la source séparé du plastique, carton, papier, verre et métal dans des contenants adaptés ou le fait de ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres, est indispensable. Elle favorise la valorisation des déchets, réduit leur quantité et simplifie les collectes. En ce sens, des actions de sensibilisation continues et sur le long terme sont primordiales pour favoriser l'acquisition des bons réflexes avant d'inciter les entreprises à mettre en place de nouveaux systèmes plus contraignants.



- **Multiplier, en lien avec les collectivités locales, les actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire francilien, via la distribution de « guide de bonnes pratiques » ou encore l'organisation d'ateliers.** Par ailleurs, la distribution de kit ou d'équipements dédiés à l'adoption des nouvelles habitudes telles que le tri à la source des biodéchets, avec le don de bio-seaux ou de sacs biodégradables, peut faciliter le passage à l'action.
- **Inciter les collectivités locales à faire bénéficier les entreprises et plus particulièrement les commerces et CHR de l'assistance des ambassadeurs du tri** lorsqu'ils sont présents sur le territoire. Initialement dédiés à la sensibilisation des citoyens, ces « ambassadeurs » peuvent devenir des relais d'informations clés pour les commerces et CHR.

- **Encourager le recours aux outils numériques via l'intelligence artificielle (IA) dans les contrats de collecte (appels d'offre, contrats privés).** L'IA est plébiscitée pour créer des outils de sensibilisation au tri et à la gestion des déchets. Si pour le moment, ils sont principalement destinés aux particuliers (comme l'application CLIIINK⁵⁴), de nouveaux systèmes pourraient émerger pour permettre aux professionnels de suivre en temps réel le nombre de collectes, estimer la fréquence des sorties de bac ou encore l'évaluation du poids des déchets. A ce titre, certains opérateurs proposent des services « clés en main » de gestions des déchets pour les professionnels. C'est notamment le cas de la start up TAKE A WASTE⁵⁵, qui met à disposition de ses clients l'accès à une plateforme appelée « Waste Monitors », assure un reporting et un meilleur suivi de leurs déchets une fois collectés.

■ SENSIBILISER ET COMMUNIQUER AUPRÈS DES CITOYENS



Sensibiliser et éduquer les citoyens/clients à travers des messages nationaux : un axe indispensable pour pérenniser les bons gestes en matière de réduction des déchets et ancrer les nouveaux dispositifs tels que la consigne ou le tri des biodéchets dans le quotidien. Il faut être conscient que le commerçant peut être découragé face à la réaction des nombreux clients réfractaires.

La sensibilisation de la clientèle implique de faire preuve de pédagogie et s'avère chronophage pour le commerçant qui doit avant tout se concentrer sur son métier premier : la vente et le service.

■ FACILITER LA MISE EN RELATION DES COMMERÇANTS ET CHR AVEC LES PRESTATAIRES PRIVÉS

Contrairement aux commerces en réseau (franchisés, associés, intégrés...), les commerçants indépendants ont une faible visibilité sur le panel des différents opérateurs privés de collecte de déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce besoin risque d'être accentué pour un certain nombre de commerçants et CHR avec l'obligation de collecter les biodéchets. Certains n'ont toujours pas conclu de contrats de collecte de biodéchets pour des raisons multiples : le manque d'information, le sentiment que les collectivités locales assureront un service public dédié ou l'idée selon laquelle les échéances seront repoussées...

Plusieurs outils existent pour accompagner les entreprises et les inciter à changer de pratiques, à titre d'exemple :

- Le Réseau Vrac Réemploi d'Île-de-France met à disposition un catalogue de fournisseurs de contenants consignés (catalogue fournisseurs disponibles via <https://docs.google.com/spreadsheets/d/1LGwawP6anUtAxj82CpPzOPqJA6nDixbF/edit#gid=1495446652>),
- La Ville de Paris a édité plusieurs guides de bonnes pratiques à destination des commerçants désireux de passer au réemploi ou d'intégrer la vente en vrac (guide disponible sur : https://cdn.paris.fr/paris/2023/07/25/35983-vdp-guide-consigne_web-APqr.pdf),
- La Ville de Paris a également mis à disposition des entreprises de la restauration un calculateur de coût pour leur permettre d'estimer les coûts liés au passage au réemploi.

54 <https://www.cliiink.com/>

55 <https://takeawaste.fr/>

Faire évoluer la plateforme « SINOE déchets » de l'ADEME, initialement destinée aux collectivités territoriales, de manière à répertorier les opérateurs de collecte avec lesquels les professionnels pourraient entrer en relation. Le but est de leur permettre d'identifier les opérateurs adaptés à leurs besoins en fonction du type de déchets et de la quantité produits dans une perspective de maîtrise des coûts et d'amélioration de la performance en matière de tri et de gestion des déchets. **En tout état de cause, la mise à disposition d'un annuaire dédié est indispensable pour les commerçants.**

■ **ALERTER LES PROFESSIONNELS SUR LE CONTENU DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS :**

Il s'agit de :

- vérifier la **durée du contrat qui varie en fonction du matériel** (bacs, caisses-palettes ou bennes de collecte, matériel lourd comme des compacteurs, presses à balle) ;
- veiller aux risques de tacite reconduction (égale ou inférieure à la durée du contrat initial) et aux modalités de résiliation ;
- s'assurer d'avoir un bilan et un suivi chiffré des déchets collectés pour vérifier que le tri à la source est bien respecté ;
- rester attentif à la **décomposition du prix** plutôt que de recourir au forfait qui n'incite pas à mieux trier ou réduire les déchets ou encore aux **facteurs d'augmentation** des prix en fonction des indices sectoriels (gazole, coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères, coût de l'enfouissement des refus de tri, coût de mise en incinération des déchets non dangereux des activités économiques, rachat de matières pour les déchets recyclables etc.).

■ **VALORISER LES INITIATIVES LOCALES DES COMMERÇANTS**

La valorisation des expérimentations et des nouvelles pratiques adoptées par certains commerçants est essentielle pour inciter les autres à agir. Il convient d'ériger des modèles inspirants, de démontrer que les changements peuvent être opérés en détaillant les différentes étapes permettant de mieux trier, moins produire de déchets, réaliser des économies d'énergie, etc. **C'est la mise en valeur d'actions concrètes qui permettra d'ancrer au quotidien les modèles que sont la consigne, le vrac ou encore la collecte de biodéchets et rendra ces démarches plus accessibles.**

Mener une communication soutenue en utilisant l'ensemble des canaux disponibles pour permettre un effet « boule de neige » : médias locaux et nationaux, action des organismes consulaires, témoignages, conférences, guides de bonnes pratiques.

A titre d'exemple, chaque année, **la Métropole du Grand Paris (MGP)** organise une cérémonie de remise des Trophée de l'économie circulaire et solidaire pour récompenser et donner de la visibilité à 8 initiatives du territoire distinguées dans 4 catégories (achats circulaires, alimentation et biodéchets, seconde vie des objets, bâtiments et aménagement circulaire). La MGP joue ainsi le rôle de catalyseur de bonnes idées en récompensant les porteurs de projets : collectivités, entreprises et associations.

La Ville de Paris cartographie et répertorie sur son site internet les restaurants parisiens engagés pour le réemploi des emballages. Elle publie également des guides de bonnes pratiques pour accompagner les commerçants vers la fin de l'utilisation du plastique à usage unique⁵⁶.

⁵⁶ https://cdn.paris.fr/paris/2023/08/01/annexe_3_guide_pratique_sortir_plastique_usage_unique-8Fkh.pdf

Les « Eco défis »

Les audits de la CCI Paris Ile-de-France pour labelliser les commerces et CHR



La CCI Paris Ile-de-France est un partenaire clé dans la mise en œuvre des « Eco-défis » afin de sensibiliser, accompagner et valoriser les comportements plus respectueux de l'environnement. Il s'agit d'un cercle vertueux qui touche un large public, ce qui donne un coup d'accélérateur à l'éco-citoyenneté ! Les chambres consulaires engagent des partenariats avec les collectivités locales afin de relever des défis concrets.

Une démarche volontaire et gratuite qui peut se traduire par des actions menées sur :

- la réduction des déchets,
- la réduction des suremballages livrés par les fournisseurs,
- la réparation,
- le réemploi et la réutilisation des produits considérés comme déchets,
- la suppression de la distribution de sacs à usage unique,
- la mise en place des points de collecte...

Il existe entre **20 et 28 défis possibles** à relever parmi **5 thématiques** : déchets, énergie, transports, éco-produits, eau. Les diagnostics peuvent constater les progrès accomplis et inciter à adopter une démarche plus consciente et éco-responsable. Cette opération est une démarche volontaire et gratuite pour les entreprises.

Afin d'obtenir le **label « éco-défis des commerçants et artisans »**, l'entreprise doit s'engager et relever au moins **trois défis** dans son entreprise dans les domaines suivants :

- énergie : maîtriser et réduire ses consommations,
- transports : réduire les émissions polluantes générées par son activité,
- produits : encourager l'achat de produits locaux, de saison ou plus respectueux de l'environnement,
- emballages : remplacer les sacs plastiques et limiter les suremballages,
- déchets : favoriser le tri des déchets,
- eau : améliorer la gestion de l'eau et prévenir les pollutions,
- biodiversité : mieux prendre en compte la biodiversité,
- sensibilisation à l'environnement : associer les collaborateurs et la clientèle à la démarche.

Un diagnostic final permet de mesurer les efforts fournis et les résultats obtenus et d'attribuer les labels « Eco-défis » de bronze, d'argent ou d'or.

www.entreprises.cci-paris-idf.fr/la-vitrine-eco-defis

Le label « Clef verte »



L'association Teragir qui déploie en France La « Clef verte », premier écolabel international pour la restauration et l'hébergement touristique, a donné délégation au réseau des CCI pour réaliser les audits en vue de l'obtention du label par les professionnels du tourisme.

Au total, **20 % de labels Clef verte ont été décernés en France en 2022**. En 2023, les CCI, présentes dans chaque département, ont réalisé des audits en vue de la labellisation des établissements.

170 experts des CCI déjà mobilisables

Ce partenariat prévoit la formation des conseillers des CCI à l'audit et au label Clef verte. En juin 2023, 170 experts CCI avaient déjà été formés couvrant ainsi l'intégralité du territoire national (métropole mais aussi outre-mer). C'est l'assurance pour les hébergeurs et les restaurateurs de pouvoir compter sur un prestataire de proximité connaissant au mieux leur stratégie, leur mode de fonctionnement, leurs moyens mais aussi les contraintes de leur activité. Plus de 300 audits ont déjà été réalisés par les conseillers CCI, auprès d'établissements candidats au label pour la première fois ou en demande de renouvellement. **Plus de 900 audits ont été réalisés par les CCI en 2023.**

Un engagement écologique sur la durée

Le réseau des CCI veut aussi marquer son engagement pour faciliter la transition écologique des professionnels du tourisme. Il s'est ainsi engagé en mars 2021 avec l'ADEME à sensibiliser et à accompagner les entreprises du secteur vers cette transition verte dans le cadre du Fonds tourisme durable. Par ailleurs, les CCI guident et auditent les hôteliers dans les démarches de classement de leur établissement. **Un nouveau classement hôtelier accorde une importance plus grande aux critères environnementaux⁶⁵.**

www.cci.fr/ressources/commerce-et-tourisme/labels-qualite/label-clef-verte-ecolabel-international-pour-la-restauration-et-lhebergement

Ces deux labels confèrent une importance significative aux critères environnementaux et à la mise en place de mesures visant à réduire le plastique à usage unique, à améliorer les performances de recyclage, à consommer des produits locaux...

■ PRIVILÉGIER L'EXPÉRIMENTATION DES SOLUTIONS SUR LE « TEMPS LONG » POUR ESTIMER LEUR FAISABILITÉ AVANT DE LES RENDRE OBLIGATOIRES

Il s'agit de prendre la mesure de toutes les conséquences induites par l'application de nouvelles règles telles que la consigne pour réemploi, la généralisation du vrac ou la valorisation des biodéchets : matériel, place, personnel formé.

- **Penser un modèle économique sur toute la chaîne** afin d'anticiper ou de compenser ses éventuelles répercussions, et ce en fonction de la typologie des entreprises. La multiplication des expérimentations locales de solutions sur le long terme semble indispensable pour s'assurer de la maturité des dispositifs pour un passage à l'échelle du territoire régional et national. Sur le réemploi, les contenants doivent avoir une taille et un volume correspondant à l'activité et à ce qu'il est possible d'insérer. Parmi les questions qui devront être résolues : comment récupérer les contenants ? Faut-il les nettoyer au sein du commerce ? Les faire nettoyer par un prestataire ? Le faire faire seul ? Mutualiser ?
- **Inverser, à terme, la logique de la consigne en faisant payer plus cher celui qui ne retourne pas son contenant** plutôt que faire peser la contrainte sur celui qui adopte des éco-gestes au quotidien.

■ APPORTER DES SOUTIENS FINANCIERS ET MATÉRIELS ADAPTÉS

La mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de gestion et de prévention des déchets implique des investissements conséquents.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Ville de Paris accepte des demandes d'aides pour financer en partie **les investissements nécessaires aux commerçants parisiens** afin de les accompagner à la transition des emballages jetables vers ceux réutilisables **pour la vente à emporter**, notamment :

- l'acquisition des contenants,
- l'acquisition d'autres matériels nécessaires au passage du jetable au réutilisable,
- la réalisation de travaux d'adaptation du commerce à cette transition (mise en place d'une zone de plonge, etc.).

- **Déployer des aides dédiées au financement des diagnostics déchets des entreprises.** Ils permettraient d'identifier les différents flux, de repenser l'organisation de l'établissement et de trouver le ou les opérateurs de collecte adaptés aux besoins de l'entreprise ;
- **Déployer davantage de postes de manager de centre-ville pour faciliter et impulser la mutualisation des collectes pour les commerçants**, à l'échelle d'un quartier ou encore accompagner une meilleure gestion emballages réutilisables pour la vente à emporter ;

- **Mettre à disposition des entreprises des structures dédiées réservées au stockage et/ou au développement de la vente en vrac via les collectivités locales, la MGP ou encore la Région** afin de soutenir les commerçants désireux d'implanter de nouveaux modèles écologiques sur le territoire ;
- **Accorder des crédits d'impôts aux professionnels engagés dans les nouveaux gestes de tri** à l'image des crédits en matière de dons de denrées aux associations⁵⁷ qui rencontrent un succès tout particulièrement auprès de la grande distribution alimentaire ou des marchés, ou encore, des actions réelles s'inscrivant dans le Pacte de lutte contre le gaspillage alimentaire.

2. REPENSER LES LOGIQUES ORGANISATIONNELLES DE COLLECTE DES DÉCHETS

■ PRÉSERVER UN « SOCLE MINIMAL » DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE POUR LES TPE ÉMETTANT DE FAIBLES QUANTITÉS DE DÉCHETS

Avec la multiplication des collectes et des obligations telle que le tri à la source des biodéchets, les collectivités pourraient être tentées de mettre fin à la collecte de **l'ensemble des déchets** produits par les commerces et CHR dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets.

Aussi, compte tenu de la faible sensibilisation des professionnels à la généralisation de la collecte au 1^{er} janvier 2024, et des difficultés pour ce public à trouver une offre adaptée auprès des opérateurs privés, la CCIR recommande de :

Maintenir la possibilité pour les petites entreprises émettant de faibles quantités de déchets (volume moindre) **de continuer à bénéficier de la collecte municipale, et ce, en incluant les biodéchets pour éviter aux commerces indépendants de recourir à un opérateur de collecte privé.** Le recours au SPGD reste le choix le plus fiable du fait de sa pérennité dans le temps, de sa maîtrise du sujet et des équipements.

■ REPENSER LE SERVICE DE COLLECTE AU REGARD DES NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES

Pour inciter les entreprises au tri, il est recommandé de :

- **fournir des contenants plus adaptés** pour tenir compte des nouvelles réglementations ;
- **revoir, à terme, le dimensionnement des poubelles des professionnels** tout comme la **fréquence du passage des collectes.** A ce jour, les contrats de délégation de service public de collecte des déchets ne permettent pas d'estimer les volumes collectés pour affiner les passages et ajuster les besoins ;
- prévoir des dispositifs (puces, pesage, etc.) permettant **d'estimer les volumes collectés par type de bacs pour affiner les passages et ajuster les besoins.** Cela vaudrait aussi bien pour les bacs « professionnels » gérés par le service public (pour lesquels à ce jour, les contrats de délégation de service public de collecte des déchets ne le permettent pas), que pour les services proposés par les opérateurs privés.

⁵⁷ https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/don_ali_nov15.pdf

ENCOURAGER LA MUTUALISATION DE LA COLLECTE ENTRE PROFESSIONNELS

Sur la collecte des biodéchets

Encourager la mise en place d'une collecte mutualisée pilotée par un manager de centre-ville pour encadrer la mise en place du dispositif et s'assurer de sa pérennité tant sur les marchés que dans les rues commerçantes.

Face à la quantité de biodéchets produits par les professionnels et l'obligation de les trier à la source, les commerces et CHR sont invités à **mutualiser leurs équipements**.

Dans l'hypothèse où la collectivité ne serait pas en mesure d'assurer la collecte, une approche mutualisée pour **les collecter au sein d'un même quartier ou secteur réduirait** les coûts et éviterait les **risques de congestion de la voirie** en ayant recours à un opérateur commun.

En pratique, les besoins des commerces et CHR divergent aussi bien en termes de fréquences de collecte que d'équipements ou d'attentes vis à vis des opérateurs et peuvent constituer un frein. Il est donc nécessaire d'accompagner ces démarches de mutualisation.

A titre d'exemple, depuis juin 2022, **la commune de Champigny-sur-Marne**⁵⁸ expérimente la mutualisation de la collecte de biodéchets sur les marchés. Le gisement de matière biodégradable potentiellement retraitable a été évalué à 70 tonnes dont 50 tonnes envoyées en compostage de proximité et 20 tonnes redistribuées aux associations locales. Deux acteurs associatifs participent au projet :



- **DM Compost**, chargé de mettre à disposition des bacs à compost pour les commerçants et pour les clients sur les 3 marchés de la ville, de les récolter en fin de marché et les transférer sur le site de Valenton pour produire du compost ;
- **BIOCYCLE**, chargé de trier et redistribuer les dons alimentaires des commerçants aux associations locales et d'organiser des ateliers d'animations anti-gaspillage alimentaire.

Après deux ans d'expérimentation par la ville, 37 tonnes de matières ont été collectées et ont permis de produire 1 070 tonnes de compost (soit 81 498 tonnes de CO2 évitées). En matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, près de 43 808 repas ont pu être redistribués auprès de 1 300 familles.

Cette expérimentation a contribué à la création de 2,5 emplois et fait de Champigny-sur-Marne une ville précurseur concernant l'articulation de la gestion des biodéchets et la solidarité alimentaire dans une perspective de décarbonation de l'économie résidentielle⁵⁹.

L'établissement public territorial **Est Ensemble** en Seine-Saint-Denis a également mené une politique en faveur du déploiement des composteurs en distribuant des bio-seaux sur les marchés pour sensibiliser les commerçants et les habitants au compostage de proximité.

⁵⁸ https://www.champignysurmarne.fr/sites/default/files/documents/BILAN_FINAL_WEB-22-09-2023.pdf

⁵⁹ Bilan global du projet expérimental de gestion des biodéchets sur les marchés aux comestibles de la ville, Direction de l'urbanisme, de l'habitat et de l'économie, septembre 2023.

Sur les emballages consignés pour produits frais

Inciter les commerçants d'un même quartier/ville à mettre en place une consigne de mêmes contenants pour produits frais afin de massifier un maximum de flux sur des distances courtes et des zones géographiques restreintes. Pourraient être associés à ce dispositif les livreurs de plateformes de livraison à domicile, Chronopost ou encore les fournisseurs de service de restauration collective qui disposent d'unités de lavage dans les écoles ou les entreprises.

■ MESURER LES CONSÉQUENCES ORGANISATIONNELLES DE LA CONSIGNE

- **Tenir compte de la spécificité des commerces situés en zone urbaine avant de rendre la consigne pour réemploi obligatoire.** A titre d'exemple comment un magasin de 950 mètres carrés comprenant 250 mètres carrés de réserves pourrait-il stocker les bouteilles dès lors que ce type de commerce génère 3 000 clients par jour ? La CCI Paris Ile-de-France approuve la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de renoncer pour l'instant, à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastiques (PET) et des canettes (acier, aluminium...) ⁶⁰ compte tenu des contraintes d'espace dans les commerces situés en zone dense ⁶¹.
- **Privilégier les expérimentations volontaires** autour de modèles bien circonscrits pour la consigne pour recyclage comme c'est le cas avec la mise en place de Reverse Machin créé par la société Alma qui commercialise les Cristalline.

3. AMÉNAGER DES CONDITIONS STRUCTURELLES PROPICES À LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OBLIGATIONS

■ IMPLIQUER ET RESPONSABILISER LES CONCESSIONNAIRES DE MARCHÉS DANS LA GESTION DES DÉCHETS

En Île-de-France, 80 % des marchés sont gérés sous concessions, d'où les mesures suivantes :

- Alerter les collectivités sur la nécessité d'**intégrer des clauses relatives à l'obligation de tri** et collecte des déchets dans les contrats de délégation ;
- Exiger du concessionnaire un **bilan chiffré annuel** qui référence l'ensemble de déchets collectés (par type/nature...).

⁶⁰ Sous l'impulsion de la loi AGECL du 10 février 2020, le gouvernement a mis en place des groupes de travail sur la consigne pour recyclage et pour réemploi. A l'issue de ces concertations, le gouvernement a finalement exclu à court terme, la consigne pour recyclage lors des Assises sur les déchets et s'est prononcé en faveur d'une expérimentation sur la consigne pour réemploi.

⁶¹ Annonce faite lors des Assises des déchets du 27 et 28 septembre 2023.

■ **PRÉVOIR UNE CAPACITÉ DE MÉTHANISATION EN ADÉQUATION AVEC LES VOLUMES DE DÉCHETS FRANCILIENS À TRAITER**

En 2023, en Île-de-France, la capacité de méthanisation est estimée à 90 000 tonnes par an pour 65 000 tonnes de déchets alimentaires collectés sur les 1 000 000 de biodéchets produits.

L'entreprise GRDF prévoit de multiplier cette capacité de méthanisation par trois pour absorber 50 % du gisement francilien à l'horizon 2026, soit une capacité prévue à 260 000 tonnes par an pour 530 000 tonnes de déchets alimentaires collectés avec la généralisation du tri à la source au 1^{er} janvier 2024.



En ce sens, la CCI Paris Ile-de-France alerte sur l'insuffisance de la capacité de méthanisation à l'échelle francilienne et sur l'impossibilité à terme de stocker le surplus de biodéchets collectés. Elle rappelle que la fabrication et les utilisations du compost sont très règlementées⁶², ce qui rend l'alternative inadéquate avec les volumes issus des commerces, cafés, hôtels et restaurants.

Il est donc indispensable de mesurer les risques de chaînes de traitements des biodéchets inabouties face la généralisation du tri à la source depuis le 1^{er} janvier 2024, au risque d'être à contre-emploi des objectifs poursuivis.

■ **REPENSER ET OPTIMISER LA TARIFICATION LOCALE POUR LES ENTREPRISES NE FAISANT PAS APPEL AU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE**

Sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

Cette taxe étant calculée sur l'empreinte foncière d'un commerce et non pas sur le volume de déchets produits, elle ne revêt pas de caractère suffisamment incitatif et peut apparaître comme une taxe inéquitable. **Il est préconisé de :**

- **prévoir l'exonération du paiement de la TEOM pour les commerces et CHR** qui n'utilisent pas le service public de collecte des déchets ou si la redevance spéciale est mise en place ;
- **instaurer la TEOMi ou la redevance incitative pour calculer la taxation sur les volumes de déchets réellement collectés** afin d'encourager les commerçants à s'investir dans le tri à la source et à réduire le nombre de déchets produits. Une évolution vers une tarification incitative constituerait néanmoins un levier fort pour améliorer les performances de tri et réduire les quantités de déchets produites. Pour y parvenir, deux conditions devraient être remplies : déterminer une part fixe proportionnée et exonérer totalement les entreprises qui n'utilisent pas le service ;
- **dissocier l'appel au paiement de la taxe foncière de celui du paiement du montant de TEOM** pour que le commerçant puisse mesurer avec exactitude les coûts induits par cette taxe ;
- **assurer des contrôles réguliers visant à sanctionner les potentielles dérives** : accroissement des dépôts sauvages, dépôt de déchets dans les bennes des commerçants.

Sur la Redevance Spéciale (RS)

⁶² Notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisations du compost.

- **Harmoniser l'application de la redevance spéciale (RS) pour les commerçants** : celle-ci n'est pas toujours appliquée sur les différentes communes du territoire, cette disparité fait émerger une forme de distorsion de concurrence entre les collectivités qui l'imposent et celles qui ne l'instaurent pas ;
- **Appliquer une tarification différenciée de la redevance spéciale selon le type de déchet collecté** (tarif réduit ou exonération par les bacs triés) afin d'inciter à la réduction des volumes produits et au tri.

■ **AGRÉER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS L'ÉCO-ORGANISME DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES EMBALLAGES UTILISÉS PAR LES CHR**

A ce jour, l'éco-organisme chargé de gérer la nouvelle filière des emballages des professionnels de la restauration n'a toujours pas été agréé malgré plusieurs candidatures. Initialement celui-ci aurait dû être nommé au 1^{er} janvier 2023 conformément à la loi AGECE. Ce retard n'est pas sans conséquences pour les professionnels en termes de tarification car depuis janvier 2024 les fournisseurs d'emballages/contenants ne tiennent pas compte du montant de l'éco-contribution qui sera affecté au moment où la filière sera structurée. Cette « inconnue » risque de déstabiliser les contrats de fourniture en cours via un rattrapage qui n'aurait pas été anticipé par les distributeurs, tant les grossistes que les commerçants de proximité.

ANNEXE – TABLEAU DES AUDITIONS

La CCI Paris Ile-de-France adresse ses sincères remerciements aux institutions, organismes et à leurs représentants auditionnés. Leurs contributions ont alimenté le rapport aux différentes étapes de son élaboration.

Auditions	
<i>Confédération Générale de l'Alimentation en Détail (CGAD) – Île-de-France</i>	Sandrine BIZE, Cheffe de département Hygiène, Sécurité, Qualité et Environnement
<i>Fédération du Cartonnage et des Articles de Papeterie</i>	Philippe DE BOISGROLLIER, Délégué Général
<i>Fédération Nationale des Marchés de France</i>	Nadine VILLIER, Secrétaire Générale
<i>Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE)</i>	Fabienne PIOTELAT, Présidente de la FNADE Île-de-France Sandrine SERRAT, Directrice Commerce Entreprise chez Véolia
<i>Groupement des Hôtelleries et Restauration de France – Île-de-France</i>	Pascal MOUSSET, Président
<i>Groupement des Mousquetaires - Intermarché</i>	Frédéric AMBLARD, Directeur de supermarché et membre élu de la CCI 92
<i>Les Halles Mandar</i>	Shaoul ABRAMCZYK, PDG et élu CCI 94
<i>METRO</i>	Marie GARNIER, Directrice Qualité et RSE
<i>Observatoire Régional des Déchets en Île-de-France (ORDIF)</i>	Helder DE OLIVEIRA, Directeur
<i>Plaine Commune</i>	Johann CAUCHIN, Adjoint à la cheffe de service en charge des études et de la valorisation, Service Prévention et Valorisation des déchets
<i>Périfem</i>	Christine BOURGE, Responsable Environnement
<i>PYXO</i>	Benjamin PÉRI, Co-fondateur
<i>QUICK</i>	Patrick RAKOTOSON, Dirigeant Quick, Président de la CCI Essonne

<i>Région Île-de-France</i>	Anne-Sophie de KERANGAL, Responsable du Service Economie circulaire et Déchets
<i>Take a waste</i>	Mathieu LABRO et Alexis LEMEILLET, Co-fondateurs
<i>Ville de Paris</i>	Emmanuelle LE CLAIR, Responsable du service de réduction des déchets
<i>Ville de Champigny-sur-Marne</i>	David LECLERC, Chef du service Développement économique, emploi et promotion territoriale
<i>Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)</i>	Ludovic POYAU, Président de la commission nationale développement durable et RSE
<i>CCI Hauts-de-Seine (92)</i>	Alexandre VAUDOIS, Responsable du pôle territoires et commerce
<i>CCI Paris Île-de-France</i>	Cathy BOT, Responsable de Coordination Régionale Commerce Pierre-Olivier VIAC, Coordinateur Régional Développement Durable

**Chambre de commerce et
d'industrie
de région Paris Île-de-France**
27, avenue de Friedland
F - 75382 Paris Cedex 8
www.cci-paris-idf.fr/fr/prospective

Registre de transparence de l'Union
européenne n° 93699614732-82

Contacts

Céline Delacroix
tél. : +33 6 75 59 38 39
celine.delacroix@cci-paris-idf.fr

Andréa Ribeiro
tél. : +33 6 58 65 47 40
aribeiro@cci-paris-idf.fr

Presse

Hassan Chalada
tél. : +33 1 55 65 70 57
hchalada@cci-paris-idf.fr

Crédits photos : Adobestock

